

Thierry CHAVEROT
Commissaire-enquêteur

B.P. 1865

PROVINCE SUD	ARRIVÉE LE	29 NOV. 2006							
N° 835									
DIRECTION DES RESSOURCES NATURELLES	B	DA	BA	BIC	BPA	HA	ZNV	PFT	Autre
AFFECTÉ									
COPIE									
OBSERVATIONS									

Nouméa, le 6 novembre 2006

PROCES-VERBAL DE CLOTURE D'ENQUETE

1 – OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

(article 10 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée)

Par arrêté du Président de la province Sud n° 860-2006/PS du 31 août 2006 publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 19 septembre 2006, une enquête publique d'une durée de 15 (quinze) jours a été ouverte du mercredi 18 (dix-huit) octobre 2006 au jeudi 2 (deux) novembre 2006 à 15 (quinze) heures, relative à la demande d'autorisation déposée par Monsieur Mark MESANOVIC en qualité de gérant de la Société Calédonienne de Déchets Industriels Spéciaux (SOCADIS) d'exploiter une plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux sur le lot N° 2 du lotissement de Numbo.

Cet arrêté est conforme aux dispositions prévues par l'article 10 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2 – PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

(article 11 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée)

Un avis d'ouverture d'une enquête publique (ci-joint) a été affiché à la mairie de Nouméa (voir certificat d'affichage établi par le Maire) et dans le voisinage de l'installation, par le demandeur, à l'aide d'un panneau visible de la voie publique. Cet avis a été rédigé conformément aux dispositions prévues par l'article 11 de la délibération mentionnée ci-dessus.

En outre, cet avis a été d'une part radiodiffusé le lundi 2 octobre 2006 par Radio Nouvelle-Calédonie, d'autre part inséré dans l'hebdomadaire « Télé 7 jours » du mercredi 27 septembre 2006, et dans le quotidien « Les Nouvelles Calédoniennes » du lundi 9 octobre 2006. Cette publicité a été effectuée plus de huit jours avant la date d'ouverture de l'enquête, conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 11 visé ci-dessus.

- considèrent l'unité de régénération des solvants comme une installation de traitement et non pas de prétraitement (en contradiction avec l'intitulé de l'enquête).

Aucune autre observation verbale n'a été émise.

D'autre part, le commissaire-enquêteur n'a reçu aucun appel téléphonique relatif à l'enquête pendant la durée de celle-ci.

4 – AVIS DU MAIRE DE LA VILLE DE NOUMÉA

(article 12 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée)

Le commissaire-enquêteur a sollicité l'avis du Maire de la Ville de Nouméa par courrier en date du le 18 octobre 2006. Cet avis est parvenu au commissaire-enquêteur le lundi 6 novembre 2006.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR A LA CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par la délibération de la province Sud n° 14 du 21 juin 1985 modifiée.

Les observations recueillies dans le registre d'enquête ainsi que l'avis du Maire de la commune de Nouméa ont été portés à la connaissance du demandeur le 7 novembre 2006, lequel a été invité à produire un mémoire dans un délai de 15 jours.

Les remarques, critiques et observations formulées pendant l'enquête, ainsi que la réponse donnée par le demandeur, seront examinés dans les conclusions du commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur,



Thierry CHAVEROT

Pièces jointes :

- Arrêté n° 860-2006/PS du 31 août 2006,
- Avis d'ouverture de l'enquête publique,
- Certificat d'affichage établi par le Maire de Nouméa,
- Registre d'enquête,
- Original de la lettre de Monsieur le Maire de la Ville de Nouméa en date du 31 octobre 2006.

DIRECTION GÉNÉRALE DES
SERVICES TECHNIQUES

Division Voirie

JK



VILLE DE NOUMÉA

PROVINCE SUD Direction des Ressources Naturelles	ARRIVÉE LE								13 NOV. 2006	
	N° 7604									
AFFECTE	<input type="checkbox"/>									
COPIE	<input type="checkbox"/>									
OBSERVATIONS										

CERTIFICAT D'AFFICHAGE SUR SITE

Je soussigné, Maire de la Ville de Nouméa, certifie que l'arrêté n° 860-2006/PS du 31 août 2006 portant réouverture de l'enquête publique réglementaire relative à l'exploitation, par la société SOCADIS Sarl, d'une plate-forme de transit, de regroupement et de pré-traitement de déchets spéciaux, sise lot n°2 – lotissement de Numbo - commune de Nouméa :

- était affiché au voisinage de l'installation projetée le 10 (dix) octobre 2006,
- était toujours en place le 2 (deux) novembre 2006.

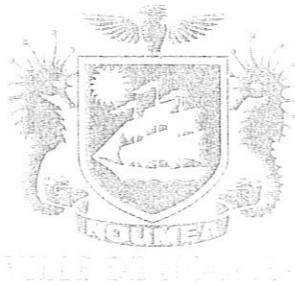
Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouméa, le - 3 NOV. 2006



Le Chef de
La Division Voirie p.i.

Jean BRUDI



CERTIFICAT D'AFFICHAGE N° 2006 /25

Je soussigné, Maire de la Ville de Nouméa, certifie que copie de l'arrêté n° 860-2006/PS du 31 août 2006 portant réouverture de l'enquête publique réglementaire relative à l'exploitation par la société SOCADIS Sarl, d'une plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets spéciaux, sise lot n° 2, lotissement de Numbo, commune de Nouméa, ainsi que l'avis portant ouverture de cette enquête, ont fait l'objet d'un affichage au voisinage de l'installation projetée ainsi qu'aux portes de la Mairie du 9 octobre au 2 novembre 2006 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

A Nouméa, le 02 NOV. 2006

Pour le Maire et par ordre,

Le chef de service
Laurent Bourdon

FL/MH/N° - - 7707

**Direction Générale des
Services Techniques**~~~
Service Administratif

Le 31 OCT. 2006

à

Monsieur Thierry CHAVEROT
Commissaire enquêteur
BP 1865
98845 NOUMEA CEDEX

Réf: 00000000000000000000000000000000

Votre lettre du 18 octobre 2006
enregistrée en mairie sous le n° 31342

Exploitation d'une plate-forme de transit, de regroupement
et prétraitement de déchets spéciaux par la société
SOCADIS SARL

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon avis sur le dossier d'installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation par la société SOCADIS SARL d'une plate-forme de transit, de regroupement et prétraitement de déchets spéciaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les observations rapportées par les services municipaux concernés :

- Concernant les règles d'urbanisme :

L'arrêté n° 2004/909 du 30 juin 2004 d'autorisation de construire annexé au présent dossier concerne l'extension (200 m²) d'un dock existant

A ce jour, le dossier de permis de construire ne compte ni la déclaration d'ouverture de chantier ni la déclaration d'achèvement de travaux. L'avancement du chantier n'est donc pas connue.

- Concernant la sécurité incendie :

Le parcours du Centre de Secours Principal à la société SOCADIS sise lot n° 2, lotissement Numbo est distant de 9 kilomètres.

Pour une meilleure accessibilité en eau, il est impératif de prescrire la pose d'un hydrant (PI) de 100/2x70 aux normes NFS 61-213 et NFS 62-200 (règles d'installation), qui sera judicieusement implanté dans un rayon de 100 mètres afin de garantir une meilleure défense.

. / .

L'emplacement doit être :

- facilement accessible en permanence ;
- signalé conformément à la norme française ;
- situé à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Des Services Techniques


Stéphanie D'ARLEUR



RFO Nouvelle- Calédonie

Nouméa le 07/11/06

Ref 066 /2006/G.R/aw

ATTESTATION

Je soussigné, Georges RAMEL , Responsable Administratif et Financier de la Société RFO en Nouvelle Calédonie, certifie que l'avis d'enquête publique , relative à l'exploitation par la société SOCADIS ,d'une plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux, sise lot n°2-lotissement de Numbo – commune de nouméa , a été diffusé sur les ondes de RFO Radio le 02 octobre à 12h15.

Fait pour servir et valoir
Ce que de droit

Georges RAMEL.



tautie de l'entreprise ;

- Les références bancaires ;

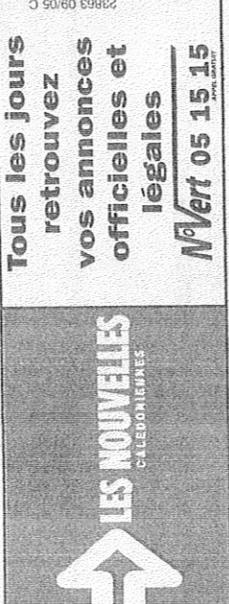
- Les références techniques ou tous certificats délivrés par tout homme de l'art ou tout organisme indépendant reconnu pour leur qualification dans le domaine de la consultation.

Ils seront tenus par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

Date d'envoi de l'avis à la publication le 9 octobre 2006.

La municipalité se réserve le droit de ne pas donner suite ou de ne donner qu'une suite partielle au présent appel d'offres.

Nouméa, le 3 octobre 2006



Mangin, 2e étage, Nouméa,
• Chez PERSPECTIVE, Architecte, 101, route de l'Anse-Vata à Nouméa.

Le retrait des dossiers se fait chez **TIRAGE DE PLANS**, 8, rue de Valbonne, quartier Latin.
Les offres seront reçues à la **SECAL**, 28, rue du Général Mangin, jusqu'au :

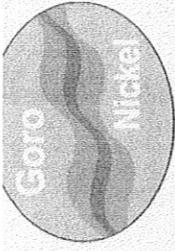
Lundi 6 novembre 2006 à 16 heures.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur la nécessité du strict respect des clauses figurant au règlement particulier de l'appel d'offres joint au dossier de consultation des entreprises.

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 120 jours à compter de la limite de remise des offres.

La **SEM AGGLO** se réserve le droit de ne pas donner suite, ou de ne donner qu'une suite partielle au présent appel d'offres.

Date d'envoi à la publication : mercredi 4 octobre.



AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique relative à l'exploitation, par la société **SOCADIS**, d'une plate-forme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux, sisé lot n° 2 - lotissement de Numbo - commune de Nouméa, est rouverte à compter du mercredi 18 (dix-huit) octobre 2006 pour être clôturée le jeudi 2 (deux) novembre 2006 à 15 (quinze) heures. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Nouméa.

Monsieur Thierry CHAVEROT, ingénieur géologue, fonctionnaire retraité du cadre territorial de l'équipement, est nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie de Nouméa, de 8 heures 30 à 11 heures 30, aux dates suivantes :

• mercredi 18 octobre ;

• mercredi 25 octobre.

Avis administratifs

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique relative à l'exploitation, par la société **SOCADIS**, d'une plate-forme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux, sisé lot n° 2 - lotissement de Numbo - commune de Nouméa, est rouverte à compter du mercredi 18 (dix-huit) octobre 2006 pour être clôturée le jeudi 2 (deux) novembre 2006 à 15 (quinze) heures. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Nouméa.

Monsieur Thierry CHAVEROT, ingénieur géologue, fonctionnaire retraité du cadre territorial de l'équipement, est nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie de Nouméa, de 8 heures 30 à 11 heures 30, aux dates suivantes :

• mercredi 18 octobre ;

• mercredi 25 octobre.

55251/COA
• Mercredi 8 novembre

• Mercredi 15 novembre

Il assurera également une permanence le :

• mercredi 22 novembre de 12 heures à 15 heures.

Le dossier de l'enquête est déposé :

• au bureau des installations classées - Direction des Ressources Naturelles de la province Sud, (Tél. : 24 32 61) - 19, avenue Foch - 98800 Nouméa ;
• à la mairie du Mont-Dore (Tél. : 43 70 00) - Route du Sud, 98809 Boulati.

Pour la durée de l'enquête, le public peut en prendre connaissance sur place, de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 12 heures à 15 heures les jours ouvrables à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie du Mont-Dore.

**Le directeur des ressources naturelles,
G. OBLED**

(P.P.C.)

41-43 rue de Sébastopol

BP 65 - 98848 NOUVELLE CALEDONIE

Tél. : 27 25 84 - Fax : 27 94 42

RC 160 317 - RIDET : 160 317 002

ANNONCE LÉGALE

NEL IMPORT

S.A.R.L. au capital de 1 000 000 F.CFP
Siège social : Nouméa, PK 4, 37 rue du Rhône R.C.S. Nouméa B 472902

AVIS DE MODIFICATION

À termes d'une décision de l'associé unique en date du 1^{er} octobre 2006, les mentions relatives à la gérance ont été modifiées comme suit :

Gérance :

Ancienne mention :

Monsieur Gérard DEMOISELLE GERVOLINO Naïllie.

Nouvelle mention :

Monsieur DI FONZO Dominique.

Pour avis, le gérant

ANNONCE LÉGALE



Assistance Conseil d'Entreprise
Société d'Avocats
Immeuble Carcopino 3000
Tél. : 26 42 10 - Fax. 26 38 22

SCI DRAGON 1

Société Civile Immobilière
au capital de 100 000 F.CFP
Siège social : 8 rue d'Austerlitz, Nouméa

RCIS Nouméa N° D 786 947

AVIS DE MODIFICATION DE LA GÉRANCE

À termes des délibérations de l'assemblée générale en date du 4 septembre 2006 et en acte sous seing privé en date du 20/09/06, les modifications suivantes sont intervenues :

Gérance :

Ancienne mention :

Gérants de la société sont : Monsieur Michel FONGUE, demeurant à Nouméa, 17 rue Loriot de Rouvray Baie des Citrons, Monsieur Jacques FONGUE, demeurant à Nouméa, 7 rue du Monchovet, Monsieur Khet Ping Eric NGUE, demeurant à Nouméa, 14 rue L. «le Mescam» Magenta,

- Monsieur Gaston FONGUE, demeurant à Nouméa, 21 rue Bougainville Faubourg Blancho.

Nouvelle mention :

Les gérants de la société sont : - Monsieur Michel FONGUE, demeurant à Nouméa, 17 rue Loriot de Rouvray Baie des Citrons,

- Madame Jacqueline FONGUE, demeurant à Nouméa, 17 rue Loriot de Rouvray Baie des Citrons.

Pour avis,
la gérance

ANNONCE LÉGALE



OFFICE NOTARIAL
Jacqueline CALVET-LÈQUES
Dominique BAUDET

Notaires associés
85 avenue du Général de Gaulle - Nouméa
Immeuble Carcopino 3000

SCI LEYRAUD & COMPAGNIE

Société civile au capital de 400 000 F.CFP

Siège social : Nouméa,
26 rue Richard Bernier,
Baie des Citrons
RCS N° D 113 332

MODIFICATION STATUTAIRE

D'un acte reçu par Maître Dominique BAUDET, notaire associé à Nouméa, enregistré le 14 septembre 2006, il résulte que les mentions antérieurement publiées relatives à la gérance doivent être modifiées comme suit :

Ancienne mention :

Gérants : Monsieur Jean-Louis LEYRAUD,
Monsieur Jacques LEYRAUD.

Nouvelle mention :

Gérant : Monsieur Jacques LEYRAUD, demeurant à Nouméa, 26 rue Richard Bernier, Baie des Citrons.

Pour avis,
Maître Dominique BAUDET,
notaire associé

ANNONCE LÉGALE



CABINET JURIDIQUE ET FISCAL

R.M. PALADINI

Imm. "Carcopino"

85 av. du Gé. DeGaulle - Nouméa
Tél. : 27 37 40 - cjjf:m.paladini@lagoon.nc

HOMOLOGATION D'UN CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Par jugement rendu le 7 août 2006, le Tribunal de Première Instance de Nouméa a homologué l'acte modificatif en date du 6 janvier 2006, reçu par Maître Dominique BAUDET, notaire à Nouméa, associé de la Société Civile Professionnelle «Jacqueline CALVET-LÈQUES et Dominique BAUDET», aux termes duquel M. Roger, Marie, Auguste, Ernest, Louis LE LEIZOUR et M^e Arlette, Hélène BROQUET, son épouse, demeurant ensemble à Nouméa Quartier de l'Artillerie, 6 rue Adolphe Barrau, mariés par devant l'Officier d'état civil de la mairie de Nouméa, le 15 juillet 1952, sous le régime de la séparation de biens, ont déclaré adopter celui de la COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE MÉDIAS
S.a.r.l. au capital de 1 000 000 F.CFP
S. 27 B497933 - RIDET 497933 002
RC Nouméa
AVIS
15, rue E. Glasser - Motor Pool
OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE
BP 1559 Nouméa Cedex
25 07 97 - Fax : 25 07 08

30 à 11 heures 30, aux dates suivantes :

- mercredi 18 octobre ;
- mercredi 25 octobre ;

Il y assurera également une permanence le jeudi 2 novembre de 12 heures à 15 heures.

Le dossier de l'enquête est déposé :

- au bureau des installations classées, direction des ressources naturelles de la province Sud (téléphone : 24 32 61), 19 avenue Foch Nouméa ;
- à la mairie de Nouméa (téléphone : 27 31 15), 6 rue du Général Mangin.

Pour la durée de l'enquête, le public peut en prendre connaissance sur place, de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 12 heures à 15 heures les jours ouvrables à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Nouméa.

ANNONCE LÉGALE



La Juridique

ANSALDI - Tél. : 28 83 28
VAUTRIN - Tél. : 28 36 26
65 rue Gervolino
Magenta plage (Près l'Université)

IMAG'IN PRODUCTION

SARL au capital de 3 000 000 F.CFP
1 rue de la République,
Immeuble Orégon
98800 Nouméa
RCS : B 794 149

Aux termes d'une décision en date du 19/07/2006, les mentions antérieurement publiées ont été modifiées comme suit :

Anciens gérants :

M. Sylvain LOLLEY, M. David GONNORD et M. WARING Dene.

Nouveaux gérants :

M. Sylvain LOLLEY et M. David GONNORD.

La gérance

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Demande d'autorisation, déposée par la société SOCADIS, d'exploiter
une plate forme de transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux
à Numbo, commune de Nouméa

.....

RAPPORT ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PROVINCE SUD	ARRIVAGE LE	19 NOV 2006
Direction des Ressources Naturelles	N°	8036
AFFECTÉ		X
COPIE		
OBSERVATIONS		

Novembre 2006

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

.....
Demande d'autorisation d'exploiter
une plate forme de transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux
à Numbo, commune de Nouméa
.....

RAPPORT ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Une enquête publique a eu lieu du mercredi 18 octobre au jeudi 2 novembre 2006, faisant suite au dépôt le 21 juin 2005 par la société SOCADIS d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de transit, de regroupement et de pré-traitement de déchets dangereux sur le lot N° 2 du lotissement de Numbo, commune de Nouméa.

Le procès-verbal de clôture d'enquête relatant le déroulement de celle-ci et attestant sa conformité à la réglementation en vigueur en province Sud. a été établi par le commissaire enquêteur le 6 novembre 2006.

L'avis du maire de la commune de Nouméa a été sollicité par le commissaire enquêteur, auquel une réponse a été fournie par lettre du 31 octobre 2006 (reçue le 6 novembre 2006). *(A déjà sollicité par la DINEC via la DRN !)*

Les observations écrites portées au registre d'enquête et les propos recueillis par le commissaire enquêteur au cours des permanences qu'il a tenues, ainsi que l'avis du Maire, ont été annexés au PV de clôture d'enquête.

Cet ensemble a été communiqué au demandeur de l'autorisation le 7 novembre 2006, lequel a fourni un mémoire en réponse aux observations du public daté du 10 novembre 2006, reçu par le commissaire-enquêteur le 22 novembre 2006, ce délai étant conforme aux règles. Une réponse aux observations du Maire de Nouméa a été remise au commissaire-enquêteur le 28 novembre 2006.

Le présent rapport est rédigé au vu :

- D'une visite du site effectuée par le commissaire-enquêteur le 10 octobre 2006, accompagné de M. Mark MESANOVIC, cogérant de la société,
- du dossier de demande d'autorisation,
- des observations du public,
- de l'avis du maire de la commune de Nouméa,
- du mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

dont l'analyse a permis au commissaire enquêteur d'établir ses propres conclusions et recommandations.

1 – DEMANDE D'AUTORISATION

1.1 – Aspect réglementaire (ICPE)

L'activité principale pour laquelle l'autorisation est demandée relève de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : «Déchets industriels provenant d'installations classées (installation stockant ou traitant principalement des)».

En l'absence de prescriptions générales applicables à ce type d'établissement en province Sud, le demandeur, pour la constitution de son dossier d'autorisation, s'est référé à la circulaire métropolitaine DPP/SEI N° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels.

Les activités projetées consistent principalement en :

- La collecte, le triage, le stockage temporaire et l'expédition des déchets dangereux¹ vers des centres compétents pour leur traitement, situés hors de la Nouvelle-Calédonie². Ces expéditions sont soumises aux dispositions de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination.
- La régénération des solvants organiques inflammables (white spirit, toluène...) en vue de leur réutilisation, ce qui constitue une filière de traitement et de valorisation pour ce type de déchets dangereux.

Lors de la visite du site, il est apparu que :

- Les bâtiments tels que prévus au dossier de demande d'autorisation n'étaient pas encore réalisés ;
- l'activité « collecte, triage, stockage et expédition » des déchets dangereux était en fonction depuis plus d'un an (un article à ce sujet est paru dans « les Nouvelles Calédoniennes » du 11 octobre 2005).

1.2 – Aspects techniques

1.2.1 – déchets traités, volume d'activité

Le demandeur sera en mesure d'accueillir les déchets dangereux répertoriés au décret N° 2002-540 du 18 avril 2002, à l'exception :

- des rebuts d'utilisation d'explosifs et de déchets à caractère explosif ;
- des déchets radioactifs ;
- des déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés ;
- des déchets ménagers admissibles au centre de stockage de déchets de Gadji ;
- des métaux et résidus métalliques lorsqu'ils ne constituent pas des emballages souillés par des produits dangereux.

La société a dimensionné ses installations pour une capacité d'accueil de 400 tonnes/an de déchets dangereux, dont 94 tonnes/an de solvants qui seront traités sur place par

¹ en l'absence d'une nomenclature provinciale ou territoriale, les déchets dangereux sont ceux qui sont répertoriés au décret N° 2002-540 du 18 avril 2002

² A la date de clôture de l'enquête, ne sont opérationnelles en Nouvelle-Calédonie, en matière de traitement et de valorisation de déchets dangereux, que les seules filières concernant les carcasses de véhicules hors d'usage et les huiles usagées.

régénération. Le gisement est estimé à 3000-4000 tonnes/an tous déchets dangereux confondus (dont une forte proportion d'huiles usagées).

1.2.2 – Evolutions prévues

Lors de la visite du 10 octobre 2006, M. Mesanovic a indiqué qu'il envisageait de traiter dans le futur les tubes fluorescents (« néons »), en vue de récupérer et recycler les gaz et le mercure que ceux-ci contiennent. Ce projet n'est pas traité dans le dossier soumis à l'enquête.

1.2.3 – Autres activités

La société dispose sur site d'un stockage important de produits absorbants et de barrières de rétention permettant le traitement de surfaces (solides ou liquides) et de volumes (terre) contaminés par des produits polluants (hydrocarbures, acides, bases). Ce stock sera constamment disponible pour les besoins de ses installations, mais également pour la vente à des industriels confrontés à des problèmes de pollution (déversements accidentels).

1.3 – Etude d'impact

L'étude d'impact présente :

- La description du contexte général du site du projet et de son environnement ;
- l'état initial du site du projet ;
- l'étude des effets du projet sur l'environnement,
- les mesures envisagées pour limiter voire supprimer ces effets ;
- l'analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

L'étude rappelle tout d'abord que la parcelle concernée est située dans une zone classée UI (zone artisanale et industrielle) au Plan d'Urbanisme Directeur de la commune de Nouméa ; elle rappelle également les contraintes liées à l'occupation de cette zone.

Sont ensuite passés en revue l'environnement naturel (faune, flore, paysage, réseau hydrographique), la géologie et les aspects géotechniques du site, la climatologie, l'environnement sonore. Sont recensées également les habitations autour du site, la localisation des activités industrielles et commerciales et leur nature dans un rayon de 100 mètres autour du site, et les différents réseaux (électricité, téléphone, voirie, eau et assainissement) implantés à proximité.

L'étude met en évidence que l'environnement naturel du site ne présente aucun intérêt écologique particulier, le milieu naturel original étant extrêmement dégradé.

Les effets bruts sur l'environnement (effets en l'absence de mesures de prévention, de réduction ou de suppression) susceptibles d'être générés par l'installation résulteraient principalement :

- des rejets gazeux diffus ;
- de la dispersion de produits pulvérulents ;
- du rejet d'effluents liquides issus des activités de nettoyage et des activités domestiques ;
- d'un déversement accidentel de produits toxiques ou nocifs;
- d'un incendie.

1.3.1 – rejets gazeux

Des émanations gazeuses de COV (composés organiques volatils) pourront se produire :

- Pendant les opérations de chargement et de déchargement du régénérateur de solvant (celui-ci fonctionne en circuit fermé, il n'y a donc pas d'émission pendant son fonctionnement) ;
- Lors de l'ouverture des fûts et récipients en vue d'un regroupement ou d'une prise d'échantillon.

SOCADIS évalue par le calcul (sur la base théorique des émanations produites par cinq solvants types représentatifs de l'utilisation du régénérateur) à 193 kg/an l'émission de COV résultant des opérations de chargement/déchargement du régénérateur (soit, ramenés à un flux horaire, 80g/h), et à 14,5 kg/an les émissions de COV résultant des opérations de regroupement/reconditionnement.

Les flux horaires résultant de ces opérations restent donc inférieurs au flux horaire maximal d'émission pour le rejet total de COV (2 kg/h) fixé par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, en raison de la diversité des produits admis, pourront être traités certains solvants contenant des COV présentant des risques particuliers (notamment cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction). L'exploitant devra donc veiller au respect des flux horaires maximaux fixés pour ceux-ci par l'arrêté susvisé.

Pour limiter l'évaporation des produits volatils, SOCADIS prévoit de stocker les fûts à l'abri de toute source de chaleur, et d'utiliser des dispositifs appropriés (pompes, entonnoirs adaptés...) pour limiter au maximum l'exposition à l'air des produits manipulés lors des opérations de transfert entre contenants et lors des opérations de chargement/déchargement du régénérateur de solvants.

1.3.2 – dispersion de produits pulvérulents

Cette dispersion pourra résulter :

- Des émanations de poussière générées par les mouvements de véhicule sur le site (peu significative, puisqu'il n'est prévu qu'une rotation de 6 véhicule par jour) ;
- Des opérations de reconditionnement des produits pulvérulents.

SOCADIS évalue par le calcul à 16 kg/an l'émission annuelle de produits pulvérulents.

Pour limiter cette émission, SOCADIS prévoit d'effectuer les opérations de reconditionnement sur une aire protégée des vents dominants et minimisera l'exposition à l'air des produits transférés par des dispositions appropriées.

Pour les mêmes raisons que pour ce qui concerne l'émission de COV (produits pulvérulents nocifs ou toxiques), l'exploitant devra veiller au respect des concentrations maximales admissibles fixées par l'arrêté du 2 février 1998.

1.3.3 – rejet d’effluents liquides issus des activités de nettoyage et des activités domestiques

Les eaux pluviales et les eaux de nettoyage présentent le risque de dissoudre ou d’entraîner des produits polluants.

Pour réduire ce risque, SOCADIS prévoit :

- de couvrir entièrement la plate-forme. Les eaux de toiture, n’étant pas en contact avec des produits polluants, seront évacuées directement dans le réseau municipal ;
- de ne pas utiliser d’eau pour le nettoyage des locaux ; ce nettoyage sera effectué à l’aide d’aspirateurs industriels ;
- de collecter dans une cuve de 1000 l les eaux issues du nettoyage des véhicules et du nettoyage consécutif à un déversement accidentel. Les eaux ainsi collectées feront l’objet d’une analyse en vue de vérifier le respect des valeurs limites définies par l’arrêté du 2 février 1998. Si l’ensemble des valeurs limites est respecté, ces eaux seront rejetées dans le réseau municipal ; si ce n’est pas le cas, le traitement en station d’épuration sera sollicité auprès du gestionnaire des stations d’épuration de Nouméa. Si ce traitement s’avère techniquement impossible, ces eaux seront traitées dans le régénérateur de solvants, qui produira d’un côté de l’eau distillée (réutilisée par le laboratoire), et de l’autre un résidu pâteux qui sera traité dans un centre agréé hors du Territoire.

Les eaux vannes et sanitaires issues des activités domestiques seront prétraitées par une fosse septique puis rejetées dans le réseau municipal. Les eaux de lavabo et de douche seront quant à elles rejetées directement. Si ces dispositions ne sont pas satisfaisantes d’un point de vue sanitaire et environnemental, elles restent cependant conformes à la réglementation en vigueur (règlement d’hygiène municipal de 1956).

1.3.4 – déversement accidentel de produits toxiques ou nocifs

Sur le site³, les risques sont constitués principalement par :

- Le renversement d’emballages ou de déchets lors des opérations de déchargement, de reconditionnement, de stockage temporaire ou de chargement dans les containers ;
- Les fuites au niveau du stockage des déchets liquides.

Les risques liés à l’entraînement ou la dilution par l’eau des produits déversés accidentellement ont été évoqués dans le paragraphe précédent.

Pour limiter les risques liés au renversement d’emballages ou de déchets, SOCADIS prévoit :

- de programmer la réception des déchets sur la plateforme, lesquels arriveront par classe de risques compatibles ;
- D’effectuer l’inspection des emballages chez le producteur de déchet, ainsi qu’à la réception des déchets ;

³ Pour les opérations hors site, il est rappelé que les véhicules transportant les déchets, tant en entrée pour leur admission qu’en sortie pour leur expédition, devront faire l’objet d’une habilitation au transport des matières dangereuses, conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 470 du 3 novembre 1982.

- De réceptionner les déchets sur une aire plane, bétonnée et étanche, munie d'un dispositif de collecte et de stockage des effluents déversés ;
- De limiter à 1 m³ le volume maximal de déchets liquides mis sur palette lors des opérations de déchargement.

Pour limiter les risques résultant de fuites éventuelles au niveau du stockage des déchets liquides, les déchets sont stockés dans leurs contenants par classes de produits distincts, dans des aires de stockage munies de dispositifs de rétention. Les classes de produits sont les suivantes :

- déchets inflammables ;
- déchets comburants ;
- déchets toxiques et nocifs ;
- déchets corrosifs ;
- emballages et chiffons souillés.

Toutes les aires de stockages de déchets liquides ou pâteux seront pourvues de dispositifs de rétention, résistants à l'action du produit à contenir, dont la capacité sera égale ou supérieure à 50 % du volume total stocké, conformément aux dispositions généralement prescrites pour des stockages de cette nature. En cas de déversement accidentel, un puits situé au point bas de la cuvette de rétention permettra de récupérer le produit grâce à une pompe immergée. Le produit récupéré sera ensuite reconditionné dans des contenants étanches.

1.3.5 – incendie, explosion

Les mesures prévues pour prévenir et limiter ces risques sont détaillées dans l'étude de dangers qui sera examinée plus loin.

1.4 – Evaluation des risques sanitaires

1.4.1 – rejets atmosphériques

Le principal risque sanitaire réside dans les rejets atmosphériques diffus de l'installation, susceptibles de concerter de façon chronique les installations et habitations situées en périphérie de la plateforme.

La rose des vents de la région de Nouméa montre une prédominance des vents d'Est – Sud Est, et donc une diffusion préférentielle des rejets atmosphériques vers l'Ouest – Nord Ouest.

Est donc principalement concernée une habitation située au Nord Ouest de la plateforme, à 25 m des sources d'émission.

Considérant que le xylène, le toluène et le trichloréthylène constituaient la plus grosse part des solvants traités sur le site, et en raison de leur toxicité bien décrite et significative pour l'homme, ce sont ces solvants que SOCADIS a retenus pour l'évaluation quantitative du risque sanitaire.

La dispersion atmosphérique des rejets a été modélisée à l'aide d'un logiciel développé par l'"Environmental Protection Agency" (USA) afin de déterminer la concentration attendue au niveau de l'habitation concernée. Sur la base des hypothèses prises (fonctionnement intensif du régénérateur, exposition permanente des habitants), le calcul fait apparaître pour chacun des solvants un indice de risque inférieur à 1, indiquant une faible probabilité de survenue d'un effet toxique.

1.4.2 – exposition des travailleurs aux déchets dangereux

Les risques sanitaires correspondants et les mesures prises pour les limiter ou les supprimer sont traités dans le cadre de la notice d'hygiène et de sécurité qui sera examinée plus loin.

1.4.3 – rejets aqueux

SOCADIS estime négligeable le risque sanitaire lié aux effluents aqueux de l'installation, constitués d'une part du rejet des eaux vannes et sanitaires de l'installation, d'autre part des eaux de nettoyage des véhicules.

Cela est probablement vrai pour ce qui concerne les eaux de nettoyage des véhicules (cf. § 1.3.3.), mais l'absence de traitement complet des eaux vannes et sanitaires, même si les volumes rejetés sont faibles (1875 l/semaine) contribue à la pollution organique et bactériologique de la Baie de Numbo dans laquelle sont rejetés ces effluents – ainsi que ceux des autres installations et habitations du secteur.

1.5 – Etude de dangers

L'étude passe en revue les différents dangers identifiés ainsi que les mesures propres à réduire leur probabilité et les effets d'un accident :

- les dangers liés à l'incendie ;
- les dangers d'explosion ;
- les dangers liés aux pollutions accidentelles (eau et air) ;
- les dangers liés aux risques chimiques ;
- les risques d'accident de la circulation ;
- les risques naturels (inondation, sismique, cyclonique) ;
- les risques technologiques externes

Sont examinés ensuite les distances d'isolement et les moyens de protection incendie, et les moyens d'intervention et l'organisation des secours.

Il est rappelé que SOCADIS n'entre pas dans le cadre des établissements visés par la directive SEVESO II.

Les accidents recensés sur ce type d'installation sont principalement des incendies, et dans une moindre mesure, les émanations toxiques et les explosions.

1.5.1 – incendies

Des substances combustibles (solvants, autres hydrocarbures) ainsi que des substances comburantes seront présentes sur le site.

Les mesures principales prises pour limiter le risque d'incendie consistent :

- à stocker dans des cuvettes de rétention séparées les produits incompatibles entre eux (l'identification des produits sera faite avant leur amenée sur le site) ;
- à limiter les possibilités de propagation d'un incendie (murs coupe-feu 2 h séparant la zone de régénération des solvants du reste de l'installation) ;

- à contrôler ou supprimer les causes d'ignition potentielles (contrôle périodique des équipements électriques par une société agréée et formation du personnel ; interdiction de fumer, permis de feu préalable à tous travaux susceptible de produire des flammes ou étincelles, mise à la masse des équipements lors des transvasements pour prévenir les arcs d'électricité statique, interdiction d'accès aux personnes non autorisées et clôture haute fermée à clé pour éviter les actes de malveillance...)

Deux scénarios d'incendie ont été modélisés, l'un sur la zone de régénération des solvants, l'autre sur la cuvette de stockage des produits inflammables, faisant apparaître pour chaque cas qu'aucune habitation, ni voie de grande circulation, ni établissement recevant du public ne seraient exposés à des risques mortels en cas de survenue d'un tel accident.

S'agissant de moyens de lutte, l'installation sera dotée de moyens propres adaptés aux premières interventions sur les types d'incendies susceptibles de survenir. Il convient de signaler que dans l'avis qu'il a rendu, le Maire de Nouméa fait état de la nécessité de mettre en place un hydrant dans un rayon de 100 m autour du site, de façon à améliorer les moyens d'intervention des secours extérieurs.

Il est à noter également que les pompiers de Nouméa seront informés de l'interdiction de pénétrer dans le dépôt en feu sans appareil respiratoire autonome, et de l'interdiction de lutter contre l'incendie avec des jets d'eau sans émulseur en raison du risque de pollution des eaux que cela entraînerait.

1.5.2 – explosions

En raison de la nature des produits manipulés et stockés, des explosions peuvent survenir du fait :

- de la décomposition violente d'une substance chimique soumise à une action extérieure (chaleur, rayonnement...);
- d'une réaction non contrôlée et violente par mélange accidentel de composés incompatibles ;
- d'un dégagement de vapeurs susceptibles d'exploser dans certaines conditions de concentration et de température lors d'un accident ou de fuite sur un contenant.

Le risque d'explosion concerne principalement :

- l'unité de régénération des solvants ;
- l'aire de réception, en cas de mélange accidentel de produits incompatibles.

Les mesures principales pour limiter le risque d'explosion consistent :

- à réduire à leur minimum les installations électriques situées dans le local du régénérateur (et procéder au contrôle périodique de ces installations, cf. § précédent);
- à ne maintenir dans ce local que la quantité de liquides strictement nécessaire à un cycle de traitement ;
- à maintenir une aération permanente du local pour éviter l'accumulation de vapeurs explosives.

Les mesures prévues pour contrôler ou supprimer les causes potentielles d'ignition (cf. § précédent) contribueront également à limiter le risque d'explosion.

L'ouverture vers l'extérieur de l'aire de réception et de regroupement empêchera l'accumulation de vapeurs explosives.

Enfin, les dispositions adoptées pour la réception, le regroupement et le stockage des déchets qui ont été exposées dans les paragraphes précédents sont de nature à éviter la formation d'une atmosphère explosive.

1.5.3 – dangers liés aux pollutions accidentielles

1.5.3.1 – pollution accidentelle de l'eau

Ce risque peut résulter :

Du renversement accidentel de produit pendant les opérations de déchargement ;

Du renversement accidentel d'une palette dans la zone de stockage pendant des manutentions ;

De la défaillance du matériel (détérioration, corrosion, rupture)

De l'usage des eaux pour éteindre un éventuel incendie.

Les mesures prévues pour prévenir ce type d'accident et lutter contre ses effets ont été passées en revue aux paragraphes 1.3.3 et 1.3.4.

1.5.3.2 – pollution accidentelle de l'air

Le risque principal est celui de l'émission à l'atmosphère de vapeurs ou de gaz toxiques en cas d'incendie du dépôt de produits inflammables.

Le calcul effectué pour simuler cette hypothèse montre qu'une zone dangereuse (inconscience en quelques minutes) se situe dans un rayon de 25 m autour de l'incendie, et que des signes d'intoxication peuvent apparaître dans un rayon de 29 m autour de l'incendie.

En cas d'incendie du dépôt, les personnes situées dans un rayon d'une centaine de mètres devront être évacuées.

Il apparaît nécessaire, d'une part d'informer les riverains de la conduite à tenir en cas d'incendie, d'autre part de prévoir un dispositif d'alerte à leur intention (sirène).

Les autres risques répertoriés de pollution accidentelle de l'air :

- formation de gaz par défaillance des équipements (détérioration, corrosion, rupture) ou par erreur humaine ;
- utilisation des produits chimiques volatils,

ne concerneraient, d'après les scénarios envisagés et les modélisations effectuées, que le personnel intervenant sur la zone. Les mesures de protection correspondantes sont détaillées dans la notice « hygiène et sécurité ».

1.5.4 – dangers liés aux risques chimiques

Ce risque résulte du mélange de produits chimiques réagissant au contact l'un de l'autre (acides + bases, acide sulfurique + cyanures, acide + bisulfite...). La réaction peut être exothermique, génératrice de gaz, ou combiner ces deux phénomènes.

La survenue de telles réactions peut avoir pour effet :

- la déformation, voire la rupture des matériaux sensibles à la température ;

- la dégradation des revêtements de protection des cuves ou des cuvettes de rétention ; la vaporisation plus ou moins brutale des liquides, générant des aérosols et des projections ;
- la dilatation de gaz ou de liquides pouvant provoquer l'éclatement du contenant.

Outre les risques pour la santé qu'ils représentent (examinés dans le cadre de la notice hygiène et sécurité), les produits volatils et les projections générés par les réactions intempestives peuvent provoquer la corrosion des éléments métalliques (charpente, canalisations..), la dégradation des matériaux touchés et notamment les composants électriques.

Les diverses dispositions prises pour éviter le risque de mélange de produits incompatibles (identification sur site de production des déchets destinés à la plateforme, analyse éventuelle en cas de doute, stockage en cuvettes séparés selon les différentes classes de produits, supervision par une personne compétente des opérations de regroupement et de reconditionnement) apparaissent propres à limiter au mieux la survenue d'un tel accident.

Néanmoins, le facteur humain (erreur humaine, malveillance...), par nature non quantifiable, justifie une vigilance permanente quant à la connaissance des procédures par le personnel, au respect de celles-ci, et au maintien en bon état des moyens de protection et d'intervention. Ce point est d'ailleurs souligné dans la notice d'hygiène et de sécurité.

1.5.5 – risques d'accidents de la circulation

Les dispositions adoptées sur le site (largeur des voies, rayon de braquage, distance des éléments d'installation...) apparaissent propres à limiter le risque d'accident.

Pour le transport des déchets dangereux, les véhicules utilisés seront conformes aux prescriptions de la délibération modifiée N° 470 du 3 novembre 1982.

1.5.6 – risques naturels

Ceux-ci sont passées en revue et apparaissent faibles (séisme), voire nuls (inondation). Seul le risque cyclonique justifie des mesures de sécurisation des stockages (fûts stockés sur un seul niveau et sanglés).

1.5.7 – risques technologiques externes

Ils sont constitués par la présence sur le même lot, au Nord des installations de SOCADIS, des installations de la société MESACHIMIE, où sont stockées des quantités importantes de matières inflammables, comburantes, toxiques et corrosives.

L'analyse des influences réciproques de ces deux installations (effet domino) apparaît quelque peu succincte et se limite au risque d'incendie et au risque de déversement de produits toxiques vers les installations de MESACHIMIE.

Concernant le risque d'incendie, la conclusion d'absence de danger s'appuie sur le fait que les distances d'isolement calculées dans le cas d'un incendie sur la zone de régénération des solvants ou sur la zone de stockage des produits inflammables (respectivement 3m et 11 m) sont inférieures à la distance séparant les deux installation, et que chacune de ces zones est protégée sur 3 côtés (dont les côtés orientés vers les installations de MESACHIMIE) par un mur coupe-feu de durée 2h, ce qui doit limiter l'extension de l'incendie au seul local concerné.

Concernant le déversement accidentel de liquides toxiques, la pente existante empêche la propagation d'un liquide quel qu'il soit vers les installations de MESACHIMIE.

Il est à noter que, de par ses activités, la société MESACHIMIE est probablement soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, mais que celle-ci n'est pas répertoriée par la direction des ressources naturelles de la province Sud en tant qu'installation autorisé ou déclarée.

1.5.8 – Moyens de protection incendie, moyens d'intervention et organisation des secours

Les moyens de protection incendie seront conformes à l'instruction Ministérielle du 9 novembre 1989 et aux prescriptions du GESIP (Groupe d'étude de sécurité des industries pétrolières et chimiques) et permettront une attaque immédiate du sinistre sans attendre l'arrivée des secours extérieurs.

Il n'est prévu de formation de secouriste qu'à l'intention d'une seule personne, ce qui semble insuffisant pour bénéficier de la présence permanente d'une personne compétente sur le site.

D'autre part, des actions de formation générale sur les risques, la conduite à tenir, le maniement des moyens de 1^{er} secours seront dispensées avec une fréquence annuelle à l'ensemble du personnel.

Les moyens d'intervention extérieurs seront ceux des sapeurs pompiers de la ville de Nouméa, lesquels seront informés des risques et protégés des éventuelles fumées toxiques. Ils assureront la formation du personnel et procèderont à des simulations sur site.

1.6 – Notice d'hygiène et de sécurité

La notice passe en revue les dispositions générales (règlement intérieur, horaires de travail, accès à l'eau potable, médecine du travail, formation du personnels) et les dispositions constructives (ventilation, éclairage, installations du personnel) propres à permettre le travail dans des conditions satisfaisantes.

L'accent est mis sur les équipements de sécurité (douche de sécurité et fontaine oculaire) et plus particulièrement sur les équipements de protection individuelle adaptés aux risques et aux produits manipulés, portés lors des déchargements, à l'ouverture des fûts et lors des regroupements de produits. Les masques antigaz, pourvus des cartouches filtrantes adaptées au produit manipulé, seront portés systématiquement lors de chaque manipulation de solvant, de base ou d'acide.

2 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Deux intervenants ont formulé des observations au cours de l'enquête publique (pour plus de détails, on se reportera au PV de clôture d'enquête ainsi qu'au registre). Ces observations sont résumées ci-dessous :

Sté ONYX (représentée par Mme I. DEVAUX & M. G. PROVOST)
Observations verbales

- Discordance entre la lettre de demande d'autorisation et la partie II du dossier (activité de l'établissement, § 3.2.4. – gisement) pour ce qui concerne les tonnages à traiter.
- L'unité de régénération des solvants doit être considérée comme une installation de traitement et non pas de prétraitement.

M. RABAH BEN
AÏSSA
Observations portées au
registre

- Ecoulements toxiques vers la baie de Numbo ;
- Augmentation du trafic routier, déjà saturé sur Ducos ;
- Les produits toxiques doivent être stockés par les vendeurs ;
- Il est regrettable que la Mairie de Nouméa, la province Sud et la Nouvelle-Calédonie n'aient pas réservé une zone spéciale pour les activités à risque sur un terrain et avec des infrastructures réalisées par la puissance publique ;
- La Nouvelle-Calédonie jusqu'à ce jour n'a été qu'un gigantesque dépotoir où aucune taxe d'entretien n'a été mise en place.

3 – AVIS DE MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE NOUMEA

(Lettre du Maire au commissaire enquêteur reçue le 6 novembre 2006)

L'arrêté n° 2004/909 du 30 juin 2004 d'autorisation de construire annexé au dossier concerne l'extension d'un dock existant. L'ouverture du chantier n'a pas été déclarée, non plus que son éventuel achèvement.

Pour un meilleur accès à l'eau en cas d'incendie, il est prescrit la pose d'un hydrant de 100/2x70 aux normes NFS 61-213 et NFS 62-200, qui devra être judicieusement implanté dans un rayon de 100 m de l'installation.

4 – MEMOIRE EN REPONSE

Les réponses aux observations du public ont été données dans un courrier daté du 10 novembre, parvenu au commissaire-enquêteur le 21 novembre 2006 ; les réponses aux observations du Maire ont été données dans un courrier daté du 28 novembre, parvenu au commissaire-enquêteur le même jour.

Ces réponses sont résumées ci-après.

4.1 – Observations du public

4.1.1. – Observations de la Société ONYX :

Discordance entre la lettre de demande d'autorisation et la partie II du dossier (activité de l'établissement, § 3.2.4. – gisement) pour ce qui concerne les tonnages à traiter : les 400 tonnes correspondent bien à la capacité annuelle de traitement envisagée ; les 200 tonnes mentionnées dans la lettre de demande d'autorisation représentent le stock maximal de déchets présents simultanément sur le site.

L'unité de régénération des solvants doit être considérée comme une installation de traitement et non pas de prétraitement : Selon le lexique de l'environnement, un centre de prétraitement est une installation dans laquelle on pratique les opérations conduisant à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet et qui nécessite un traitement ultérieur du déchet, alors que le traitement est défini comme la réduction dans des conditions contrôlées du potentiel polluant initial des déchets et/ou du flux des déchets à mettre en décharge. Dans le cas présent, l'unité de régénération des solvants produit un gâteau de distillation pouvant représenter 10 à 15 % du volume traité ; ce gâteau

est de nature toxique et fait partie du flux de déchets exportés par SOCADIS. Il s'agit donc bien d'un prétraitement.

4.1.1. – Observations de M. RABAH BEN AÏSSA :

Ecoulements toxiques vers la baie de Numbo et augmentation du trafic routier, déjà saturé sur Ducos : Les installations de SOCADIS sont situées dans une zone classée UI au Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Nouméa, et les activités prévues entrent bien dans le cadre de celles qui sont autorisées dans cette zone. D'autre part, les activités industrielles et artisanales, productrices de déchets toxiques, sont regroupées sur Ducos ; l'implantation de SOCADIS en Baie de Numbo va donc dans le sens d'une réduction des distances de transport.

Les produits toxiques doivent être stockés par les vendeurs : Le but d'une plateforme de transit, stockage et prétraitement des déchets dangereux est précisément de regrouper ces déchets en un même lieu de façon à en assurer un meilleur contrôle.

Il est regrettable que la Mairie de Nouméa, la province Sud et la Nouvelle-Calédonie n'aient pas réservé une zone spéciale pour les activités à risque : de par les activités qui y sont autorisées, une zone UI représente précisément une telle zone.

...sur un terrain et avec des infrastructures réalisées par la puissance publique : SOCADIS est une entreprise privée.

La Nouvelle-Calédonie jusqu'à ce jour n'a été qu'un gigantesque dépotoir où aucune taxe d'entretien n'a été mise en place : SOCADIS observe que la Nouvelle-Calédonie a mis en place la Taxe sur les Activités Polluantes (TAP), et que la province Sud élabore actuellement des textes relatifs à la gestion des déchets dangereux.

4.2 – Observations de Monsieur le Maire de la Ville de Nouméa

L'arrêté n° 2004/909 du 30 juin 2004 d'autorisation de construire annexé au dossier concerne l'extension d'un dock existant. L'ouverture du chantier n'a pas été déclarée, non plus que son éventuel achèvement : L'extension du dock existant n'a en effet pas été entreprise tant que l'enquête publique n'avait pas eu lieu.

Pour un meilleur accès à l'eau en cas d'incendie, il est prescrit la pose d'un hydrant de 100/2x70 aux normes NFS 61-213 et NFS 62-200, qui devra être judicieusement implanté dans un rayon de 100 m de l'installation : SOCADIS dispose de ses propres moyens d'intervention, dimensionnés conformément à l'article 12 de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989. D'autre part, le lot sur lequel est implantée la plateforme ne mesure que 72 m de long sur 32 m de large. Un rayon de 100 m conduirait donc à situer cet hydrant dans le domaine public ; sa réalisation serait par conséquent à la charge de la Municipalité.

5 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le projet présenté est d'un grand intérêt pour la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il permet l'élimination et le recyclage des déchets dangereux dans le cadre d'une filière contrôlée, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Les observations formulées pendant l'enquête publique ne remettent pas fondamentalement en cause le principe de l'exploitation, sur le site prévu, d'une plateforme de transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux. Certaines d'entre elles méritent cependant qu'on s'y attarde :

- **Volume d'activité** : il ressort bien du dossier que les installations ont été dimensionnées pour une capacité de transit de 400 tonnes/an.

- **L'unité de régénération des solvants est une unité de traitement et non pas de prétraitement** : le sujet est marginal, dans la mesure où l'activité principale de l'établissement est clairement visée par la rubrique n° 2720 de la nomenclature des installations classées ; mais le débat est cependant tranché par la circulaire DPP/SEI du 30 août 1985 relatives aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels, qui donne la définition suivante du prétraitement : « opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet et qui nécessite un traitement complémentaire ou une mise en décharge contrôlée. Il aboutit à diriger une fraction de déchets vers un circuit de traitement différent de celui qu'aurait suivi chaque déchet initial. Le but principal du prétraitement est de diriger, par le jeu de mélanges et de séparation de phases, chaque fraction du déchet vers sa destination économique optimale. ». La régénération des solvants usagés constitue donc bien un prétraitement.
- **Les écoulements toxiques finissent dans la Baie de Numbo** : SOCADIS n'a pas répondu sur ce point ; cependant, les mesures préventives examinées aux paragraphes 1.3.3. et 1.3.4. du présent rapport permettent de supprimer le risque d'une pollution chronique, et apparaissent adaptées à la maîtrise des situations accidentelles envisagées.
- **Autorisation de construire** : Il est précisé à l'arrêté n° 2004-909 du 30 juin 2004 que celui-ci « est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 24 mois à compter de sa délivrance (...) ou si la déclaration d'ouverture de chantier n'a pas été adressé à la commune à l'intérieur de ce délai. ». A la date de l'enquête, cet arrêté était donc déjà caduc, et il conviendra que SOCADIS dépose une nouvelle demande de permis de construire.
- **Pose d'un hydrant** : Renseignements pris téléphoniquement auprès de la direction générale des services techniques de la Mairie (M. F. LADRECH), il ressort que le rayon de 100 m dont il est fait état dans la lettre d'observation du Maire de Nouméa doit être centré sur l'entrée de l'établissement, ce qui conduit donc à planter l'hydrant sur le domaine public. Une telle prescription serait couramment faite dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire, les frais de fourniture et de pose de l'hydrant étant supportés par le demandeur, la commune assurant quant à elle son entretien. On peut cependant s'interroger sur le bien-fondé de cette disposition, qui conduit au financement d'un équipement d'intérêt collectif par une seule entreprise privée, de surcroît dans une zone classée UI au Plan d'Urbanisme Directeur (apté à recevoir les installations classées pour la protection de l'environnement).

D'autre part, l'examen du dossier montre que l'incendie et le déversement accidentel de produits toxiques représentent les dangers principaux de cette installation vis-à-vis du voisinage. Si les conditions atmosphériques les plus courantes minimisent ce risque, la probabilité de conditions défavorables n'est pas nulle. En raison du caractère toxique des fumées et émanations qui pourraient résulter de tels accidents, il m'apparaît nécessaire de mettre en place un système d'alerte (sirène) et d'informer les habitants et occupants proches sur la conduite à tenir dans le cas où l'alerte serait déclenchée.

EN CONCLUSION :

- j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter cette plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux telle que celle-ci, ainsi que ses principes de fonctionnement, sont décrits au dossier soumis à l'enquête ;
- je recommande la mise en place d'un système d'alerte propre à prévenir les populations voisines en cas de survenue d'un accident sur la plate-forme susceptible de mettre ces dernières en danger, et l'information des établissements et habitants voisins sur la conduite à tenir dans le cas où l'alerte serait déclenchée.

Nouméa, le 29 novembre 2006

Le commissaire enquêteur,



Thierry CHAVEROT

Nouméa le, 10 novembre 2006

Dossier suivi par :
Jeanie FORNO
j.forno@socadis.nc

A l'attention de M. T. CHAVEROT
Commissaire - enquêteur
BP 1865
98845 Nouméa cedex

Réf. : 934JF

Objet : Réponses aux observations émises lors de l'enquête publique relative à l'exploitation par la société SOCADIS, d'une plate forme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux.

Monsieur,

Suite à l'enquête publique d'une durée de quinze (15) jours à compter du 18 octobre 2006 relative à la demande d'autorisation d'exploiter une plate forme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux sur le lot n°2 du lotissement de Numbo, deux observations ont été renseignées sur le registre d'enquête. Veuillez trouver ci-dessous nos réponses à ses observations.

Observations verbales faites par la société ONYX représentée par Madame Isabelle DEVAUX et Monsieur Gilles PROVOST en date du 25 octobre 2006 :

- Incôhérences des tonnages entre la lettre de demande d'autorisation et la partie II du dossier de présentation et activités de l'établissement

A l'heure actuelle, aucun chiffre officiel ne quantifie les déchets dangereux en nouvelle Calédonie.

Les 400 tonnes mentionnées au niveau de la présentation et des activités de l'établissement correspondent au maximum faisable de la société SOCADIS. Cependant, il n'est ni écologiquement, ni économiquement faisable pour notre société d'attendre ces quantités pour exporter les déchets vers un centre de traitement adapté. En effet, dès que nous disposons des quantités de déchets compatibles entre eux nécessaires à la réalisation d'un container de 20 pieds, nous procérons à une exportation.

De plus, les délais de retour d'autorisation de mouvement transfrontaliers peuvent varier et sont d'un minimum de deux mois.

Il faut également prendre en compte dans les 400 tonnes, les solvants régénérés qui seront à la vente.

En conclusion sur ce point, nous pouvons dire que les 400 tonnes correspondent à la capacité réelle de notre installation et les 200 tonnes stipulées au niveau de la lettre de demande d'autorisation sont plus représentatives des quantités de déchets en stock à un instant t.

- Considèrent l'unité de régénération des solvants comme installation de traitement et non de prétraitement

Par définition selon le lexique de l'environnement, un centre de prétraitement est une installation dans laquelle on pratique les opérations conduisant à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet et qui nécessite un traitement ultérieur du déchet.

Le traitement quant à lui est défini comme suit : Réduction, dans des conditions contrôlées, du potentiel polluant initial des déchets et/ou du flux des déchets à mettre en décharge. La définition même du traitement exclut clairement la mise en décharge, cette dernière n'assurant qu'une fonction de stockage avec contrôle de la pollution générée par l'évolution " naturelle " des déchets.(Source : ADEME)

Dans le sens de ces définitions, l'unité de régénération des solvants produisant un gâteau de distillation pouvant représenter 10 à 15% du volume traité, et ce gâteau étant de nature toxique pour l'environnement et n'étant pas traitable par notre installation, il s'agit bien là d'un prétraitement et non d'un traitement.

Observations écrites par M. RABAH BEN AÏSSA en date du 30 octobre 2006 :

- La situation de Numbo

Il est à préciser que la zone de Numbo est classée en zone artisanale et industrielle (Zone UI). Le Plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa définit la zone UI comme suit :

Article UI - Occupations et utilisations du sol admises :

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

Ne sont énumérées que les occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

La liste est limitative :

- Les constructions à usage hôtelier et de bar-dancing,
- Les constructions à usage d'équipements collectif,
- Les constructions à usage de commerce ou d'artisanat,

- Les constructions à usage de bureau ou de service,
- Les constructions à usage industriel,
- Les constructions à usage de transformation et de conditionnement des produits agricoles,
- Les constructions à usage d'entrepôts commerciaux,
- Les constructions à usage de stationnement,
- Les constructions à usage artisanal et les installations classées,
- Les installations et les travaux divers suivants :
 - les aires de stockage des véhicules susceptibles de contenir au moins dix unités
 - les affouillements et exhaussements des sols
 - les aires de stationnement ouvertes au public
- Les stations d'épuration,
- Les constructions liées à des équipements d'infrastructure (lignes électriques...),
- L'aménagement, la réfection et l'extension des constructions existantes de toute nature,
- Les reconstructions après sinistre,
- Les travaux ayant pour effet de détruire les éléments paysagers identifiés en application de l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

De plus, la majorité des entreprises, industries et artisanats étant situés sur Ducos, l'emplacement de cette plate forme paraît la plus appropriée en limitant ainsi les transports routiers.

- Les produits toxiques et dangereux doivent être stockés par les vendeurs :

Un des buts premier d'une plate forme de transit, stockage et prétraitement de déchets dangereux est justement le stockage en un lieu précis de tous les déchets dangereux.

- Il est regrettable que la Mairie de Nouméa, la Province Sud et le Territoire de la Nouvelle Calédonie n'est pas octroyée une zone affrétée spécialement pour les activités à risques :

La zone affrétée pour les activités à risques est justement la zone de Numbo, il est cependant regrettable que des personnes aient obtenu un permis de construire sur cette zone.



- Sur un terrain et infrastructures réalisées par la puissance publique :

Il est à noter que SOCADIS est une entreprise privée et non publique.

- La Nouvelle Calédonie jusqu'à ce jour n'a été qu'un gigantesque dépotoir ou poubelle ou aucune taxe d'entretien n'a été mise en place

Le gouvernement de la Nouvelle Calédonie a mis en place la TAP « Taxe sur les Activités Polluantes » définie par la loi du pays 2003-3 du 27 mars 2003. Cette taxe est exigible pour les produits entrants suivants : Huiles lubrifiantes, pneumatiques, chambre à air en caoutchouc, les boîtes en aluminium, les bouchons, les piles et batteries.

De plus, à l'heure actuelle des lois sur la gestion des déchets dangereux sont en cours d'élaboration par la Province Sud.

En espérant que ces informations complémentaires répondent aux questions soulevées.

Je vous prie d'agréer Monsieur, nos sincères salutations.

A handwritten signature in black ink, which appears to read "J. FORNO", is written over a stylized, swooping line that follows the curve of the SOCADIS logo above it.
SOCADIS
STE CALEDONIENNE DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX
3, rue de Saint Antoine, Numbo
B.P. 17 355 - 98 862 Nouméa Cedex
Tél : (687) 27 03 08 - Fax : (687) 27 70 87
SG 5 18319 06711 40155001015 17 - RIDET : 658161.001

J. FORNO